

VD_OMNI GE.2020.0131 vom 16. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0131

FR: VD_OMNI GE.2020.0131 du 16 novembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0131 del 16 novembre 2020

Regeste

A. _____/Municipalité du Mont-sur-Lausanne | Recours contre le refus d'octroi de subventions communales pour une installation photovoltaïque. Demande de subvention tardive car déposée après la fin des travaux. Pas d'obligation pour la municipalité de transmettre le formulaire d'annonce de travaux non soumis à autorisation au service technique pour valoir demande de subvention, ces formulaires étant au demeurant distincts. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En vertu de l'art. 6 al. 1 du règlement communal sur le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable, approuvé par le DTE le 11 avril 2019 (ci-après: le règlement), "[a] vant toute réalisation et au moins deux mois avant le début des travaux, le requérant doit présenter au Services techniques un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés dans l'article 1 ", soit en particulier le développement du recours aux énergies renouvelables (cf . art. 1 al. 3 let. c du règlement). L'art. 9 al. 2 du règlement dispose que les demandes de subventions interviennent " obligatoirement " avant l'achat ou le début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définies à l'art. 6. Il prévoit en outre que la municipalité dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Enfin, l'art. 6 al. 3 let. e du règlement précise que la municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris. b) En l'espèce, il est établi que le recourant a sollicité la subvention postérieurement à la réalisation de l'installation photovoltaïque. Le formulaire de demande a en effet été reçu par l'autorité intimée le 13 juillet 2020, alors que les travaux avaient été achevés le 1 er juillet 2020. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé la subvention litigieuse en application des dispositions réglementaires précitées.

E. 3

En réalité, le recourant ne conteste pas avoir procédé hors délai mais considère qu'une " gestion honnête " du dossier aurait impliqué la transmission du dossier d'annonce d'installation solaire du mois de mars aux services techniques de la commune pour valoir demande de subvention. Ce faisant, le recourant perd de vue que ces deux procédures poursuivent des objectifs distincts, à savoir vérifier de la conformité de l'installation aux

règles sur l'aménagement du territoire pour l'une (formulaire d'annonce) et déterminer l'éligibilité du projet au subventionnement pour l'autre (formulaire de subvention), ce qui justifie l'existence de deux procédures distinctes, sans obligation de transmission à charge des autorités saisies. Cela est d'autant plus vrai que dans la mesure où leurs objectifs divergent, les informations et pièces justificatives à fournir dans chacune de ces procédures ne sont pas identiques, pas plus que les réglementations applicables. Partant, la demande déposée conformément aux exigences de l'une des procédures ne constituerait, quoi qu'en pense le recourant, pas une demande valable dans le cadre de l'autre procédure. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 4

Le recourant reproche également à l'autorité intimée de ne l'avoir pas informé, à l'occasion de la procédure d'annonce de l'installation solaire, qu'il lui incombait d'adresser le formulaire de subvention au moins deux mois avant le début des travaux. Cette critique s'avère également infondée dès lors que le formulaire d'annonce lui-même mentionne diverses adresses de sites Internet consacrés notamment aux subventions en matière énergétique et attire l'attention des administrés sur le fait que certaines communes octroient des subventions communales en ce domaine. En outre, cette information figure expressément et en gras sur le formulaire de subvention, ainsi que dans le règlement et sur le site Internet de la commune où ces documents sont disponibles. De surcroît assisté d'un mandataire, le recourant ne peut se prévaloir de la méconnaissance de cette condition au subventionnement. Au demeurant, en cas de doute, il lui appartenait de se renseigner auprès de l'autorité quant aux modalités du subventionnement (cf . arrêt GE.2009.0108 du 11 novembre 2010 consid. 3 i.f.), ce qu'il aurait largement eu le temps de faire entre la réception du devis d'installation établi par son mandataire le 2 mars 2020 et le début des travaux le 24 juin 2020.

E. 5

Le fait que le recourant qualifie l'obligation de fournir la demande de subvention au moins deux mois à l'avance de contre-intuitive, contre-productive, voire de " stratégie pour refuser un maximum de subventions " ne remet pas en cause les considérations qui précèdent. On relèvera que l'autorité intimée a du reste justifié l'exigence litigieuse en exposant qu'elle évitait aux autorités de se trouver devant le fait accompli et au propriétaire d'entreprendre des travaux sans garantie sur le plan économique. La critique s'avère par conséquent mal fondée.

E. 6

Le recourant ne peut enfin rien tirer du constat que les demandes de subventionnement de vélos doivent, selon ses dires, être effectuées après l'achat de celui-ci. Il s'agit en effet d'une situation manifestement différente de celle concernant le subventionnement d'une installation photovoltaïque, de sorte que le principe d'égalité de traitement dont il se prévaut implicitement ne commande pas qu'elles soient traitées de manière identique.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice et versera des dépens en faveur de l'autorité intimée qui obtient gain de cause par l'entremise d'un mandataire professionnel (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD). Eu égard au faible degré de complexité de la cause et dans la mesure où l'autorité intimée n'a été invitée à déposer qu'un

mémoire de réponse, il se justifie d'arrêter l'indemnité de dépens à 500 fr. (art. 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.